

Octobre 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

6 oct. 1940

sur

l'introduction du Code pénal suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 401 du Code pénal suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE I.

Le droit pénal cantonal.

Chapitre 1^{er}.

Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions générales du Code pénal suisse (Cps) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

Dispositions
générales.

Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Art. 2. Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.

Sanctions
pénales.

L'emprisonnement est toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Art. 3. Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Culpabilité.

6 oct. 1940
Droit de
disposition
du canton.

Art. 4. Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux bernois, appartient au canton (art. 381 Cps). Demeure réservé l'article 60 Cps.

La Direction de la police prend les décisions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut en ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Ordonnances;
sanctions
pénales.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Chapitre 2.

Contraventions diverses.

Omission de
prêter secours
en cas
d'urgence.

Art. 6. Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort, bien que, d'après les circonstances, ce secours pouvait être exigé de lui,

celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu un tiers de porter pareil secours,

celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender un individu surpris en flagrant délit (art. 73, 2^{me} paragr., du Code de procédure pénale),

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Négligence
dans la
surveillance
d'aliénés.

Art. 7. Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Agissements
provoquant
la peur et
l'effroi.

Art. 8. Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

La peine sera l'amende de cent francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.

Exploitation
de la
crédulité.

Art. 9. Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, car-

tomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, 6 oct. 1940

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 10. Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, Souillure de la propriété d'autrui.

sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 11. La mère illégitime qui aura tenu son accouchement secret, Accouchement clandestin.

sera punie de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas infanticide (art. 116 Cps).

Art. 12. Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, Suppression de cadavre.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 13. Quiconque, intentionnellement ou par négligence grave, fabrique, vend, prête, expose ou présente publiquement, ou met de quelque autre manière dans le public, des livres, écrits, imprimés, affiches, films, photographies, images et autres objets pouvant inciter ou instruire au crime, ou dépraver la jeunesse, Publications immorales, présentation à la jeunesse de films non contrôlés.

celui qui, dans des spectacles pour la jeunesse, présente des films ou parties de films non contrôlés,

sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 204 et 212 Cps.

Art. 14. Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou facsimilés, Fabrication illicite de clefs, sceaux et timbres.

6 oct. 1940

celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant,
sera puni de l'amende ou des arrêts.

Tapage nocturne, conduite inconvenante.

Art. 15. Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne,

celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale et la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Fausse alarme.

Art. 16. Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Refus d'indiquer son nom.

Art. 17. Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Endommagement de publications.

Art. 18. Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Mise en danger par des animaux.

Art. 19. Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, 6 oct. 1940

celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 20. Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance.

celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 21. Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations téléphoniques, de sonneries ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui,

Abus du téléphone et d'installations d'alarme.

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 22. Celui qui se sera approprié illicitement un cycle pour s'en servir, sans toutefois qu'il s'agisse de vol (art. 137 Cps) ou de soustraction (art. 143 Cps),

Vol d'usage de cycles.

sera, sur plainte, puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 23. Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas trente francs,

Délit forestier et maraudage.

celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas dix francs,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Si la valeur du bois soustrait dépasse trente francs, celle des fruits ou des fourrages dix francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol

6 oct. 1940 pendant les cinq dernières années, il sera fait application des peines prévues pour le vol.

Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers, ne seront poursuivis que sur plainte.

Le juge peut faire abstraction d'une condamnation lorsque le coupable a agi par détresse.

TITRE II.

Autorités compétentes.

Conseil-exécutif.

Art. 24. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants, prévus par le Code pénal suisse :

Art. 38. Libération conditionnelle de la réclusion et de l'emprisonnement.

Art. 42, n^{os} 5—7. Libération conditionnelle de l'internement et exécution ultérieure de l'internement ou de la peine.

Art. 43, n^o 5. Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail.

Art. 44, n^o 3, 1^{er} paragr., et n^o 4. Libération conditionnelle de l'asile pour buveurs et pour toxicomanes.

Direction de la police.

Art. 25. La Direction de la police exécute la décision du juge ordonnant l'internement et l'hospitalisation, conformément à l'article 17, n^{os} 1 et 2, 1^{er} paragr., du Code pénal.

Direction des affaires sanitaires.

Art. 26. La Direction des affaires sanitaires désigne le médecin qualifié comme spécialiste selon l'article 120 du Code pénal (interruption non punissable de la grossesse).

Elle reçoit également l'avis prévu à l'article 120, n^o 2, 2^{me} paragr., du Code pénal.

Décisions judiciaires.

Art. 27. Ressortissent au juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution, les décisions judiciaires suivantes prévues par le Code pénal :

Art. 17, n^o 2, 2^{me} paragr. Exécution ultérieure de la peine prononcée contre des délinquants à responsabilité restreinte.

Art. 41, n^{os} 3 et 4. Exécution ultérieure et radiation de la peine prononcée avec sursis.

Art. 43, n^{os} 4 et 6. Exécution ultérieure de la peine prononcée à l'encontre d'individus vivant dans l'inconduite ou la faïnéantise. 6 oct. 1940

Art. 44, n^o 3, 2^{me} paragr. Exécution ultérieure ou remise de la peine prononcée à l'encontre de buveurs d'habitude et de toxicomanes.

Art. 45, 2^{me} paragr. Désignation de l'établissement approprié pour le traitement de toxicomanes.

Art. 49, n^o 3. Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de cette conversion.

Art. 55, 2^{me} paragr. Révocation de l'expulsion.

Art. 80. Radiation du jugement au casier judiciaire.

La Cour d'assises est remplacée dans ces cas par la Chambre criminelle.

Le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision.

Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge.

Art. 28. Les mesures prévues aux articles 14, 15 (internement et hospitalisation de délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte) et 16 du Code pénal (interdiction de séjour) peuvent être ordonnées aussi par les autorités qui rendent un arrêt de non-lieu.

Mesures
à prendre par
les autorités
de renvoi.

TITRE III.

La procédure pénale.

Art. 29. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié et complété de la façon suivante :

Modifications
au Code de
procédure
pénale.

I. Art. 8. Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux bernois :

Juridiction
pénale
des tribunaux
bernois.

- a) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;
- b) les actes punissables soumis à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 du Code pénal suisse;

6 oct. 1940

c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 de la loi sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 et d'autres lois fédérales.

For du lieu de
commission.

II. Art. 15. Les dispositions du Code pénal visant le for territorial (art. 346—350) s'appliquent aussi à la poursuite des actes punissables selon le droit bernois.

Un même fait punissable ne peut en aucun cas donner lieu simultanément à plusieurs poursuites.

Désignation
du for.

III. Art. 19. Dans tous les cas non prévus aux articles 346 à 351 du Code pénal, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge territorialement compétent.

Concours
judiciaire.

IV. Art. 25. Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne se doivent concours réciproque.

A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons font règle les articles 352—354 du Code pénal suisse. L'autorisation, à des organes d'autres cantons, d'accomplir des actes officiels sur le territoire du canton de Berne dans le sens de l'article 355 du Code pénal, est du ressort du juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Les autorités bernoises de justice pénale sont tenues également de prêter leur concours aux autorités judiciaires de l'étranger, pour autant que la mesure requise ne porte pas atteinte à la juridiction bernoise ou n'est pas contraire à l'ordre public du canton de Berne.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner le refus de l'aide judiciaire à l'égard d'Etats étrangers qui ne l'accorderaient pas à des tribunaux bernois.

Cour d'assises.

V. Art. 29. La Cour d'assises connaît :

1° des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans.

Les articles 198 et 208 sont réservés;

2° des crimes et délits politiques;

3° des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics.

VI. Art. 30. Le tribunal de district connaît :

6 oct. 1940
Tribunal de
district.

- 1° des crimes punis de la réclusion pour cinq ans au plus;
- 2° des délits punis de l'emprisonnement pour plus de six mois.

Demeurent réservés l'article 29, n^{os} 2 et 3, et l'article 208.

VII. Art. 31. Le président du tribunal connaît comme juge unique :

Président
du tribunal.

- 1° des délits punis de l'emprisonnement pour six mois au plus;
- 2° des contraventions;
- 3° des infractions réprimées par la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
- 4° des actes punissables qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux.

Demeurent réservés l'article 29, n^{os} 2 et 3, et l'article 208.

VIII. Art. 87 *bis*. Le juge d'instruction doit porter immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation relative à un crime relevant de la Cour d'assises.

Communica-
tions du juge
d'instruction.

En cas de crimes et délits contre des mineurs, le juge d'instruction doit aviser l'avocat des mineurs compétent, dès que des mesures à prendre par l'autorité dans l'intérêt du mineur s'imposent. Cette prescription s'applique aussi aux débats.

IX. Art. 139, 2^{me} paragr. Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition d'enfants à l'avocat des mineurs ou à une personne désignée par l'Office des mineurs.

Audition
d'enfants.

X. Art. 184. Dans les cas punis de réclusion à temps sans minimum déterminé ou d'emprisonnement, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec sa proposition écrite.

Proposition
du juge
d'instruction.

Le juge d'instruction propose de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, lorsque le fait imputé ne lui paraît pas

6 oct. 1940 punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui semblent insuffisantes.

Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, il propose le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent.

Mémoires
des parties et
envoi du
dossier.

XI. Art. 192. Dans les cas punis de réclusion à perpétuité ou à minimum déterminé, de même que dans ceux de l'art. 29, n^{os} 2 et 3, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par un mémoire écrit, qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet consulter le dossier. Les parties elles-mêmes peuvent le faire avec l'autorisation du juge, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

Renvoi devant
la Chambre
criminelle.

XII. Art. 198. Une cause sera déférée à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises :

lorsque le cas est passible de la réclusion à temps;

lorsque le prévenu fait des aveux dignes de foi;

lorsque le prévenu demande son renvoi devant la Chambre criminelle, et

lorsqu'il ne s'agit point d'un crime politique.

Il y a aveu lorsque l'inculpé reconnaît expressément tous les faits que le Code pénal exige pour la consommation du crime, soit la tentative.

Un renvoi devant la Chambre criminelle ne peut avoir lieu, en outre, que si tous les auteurs et complices ont avoué intégralement les faits punis de réclusion à temps pour plus de cinq ans qui leur sont imputés. Pour les autres actions punissables comprises dans la même instruction criminelle, un aveu n'est en revanche pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement, au moment du crime reconnu ou de l'aveu, est douteux.

XIII. Art. 208. Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine.

6 oct. 1940

Renvoi à des juridictions inférieures; dessaisissement de celles-ci en faveur d'une juridiction supérieure.

Lorsque le tribunal de district ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisira de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

XIV. Art. 281 *bis*. Le président rend les jurés attentifs à l'obligation qu'ils ont de ne s'entretenir avec personne de l'objet du procès,

Avertissement aux jurés.

de garder un secret inviolable sur la délibération et la votation,

d'observer ce secret même après la fin du procès, et il leur rappelle que la violation de ces obligations sera punie conformément à l'article 320, n° 1, du Code pénal, de l'emprisonnement ou de l'amende.

XV. Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du tribunal de district ou du juge unique quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé une peine accessoire (art. 51 et suiv. Cps) ou ordonné une autre mesure (art. 57 et suiv. Cps). Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsqu'à son avis une telle peine accessoire aurait dû être infligée ou une telle mesure être ordonnée.

Recevabilité de l'appel :
a) au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu;

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne :

l'indemnité due par l'Etat au prévenu,

le montant de celle-ci,

la décision accordant ou refusant le sursis à l'exécution de la peine (art. 41 Cps),

6 oct. 1940 la décision relative à l'exécution ultérieure des peines (art. 17, n° 2, 2^{me} paragr.; art. 41, n° 3; art. 43, n°s 4 et 6; art. 44, n° 3, 2^{me} paragr., Cps),

la décision relative à la conversion de l'amende en arrêts ou à l'exclusion de cette conversion (art. 49, n° 3, Cps),

la décision relative à la révocation de l'expulsion (art. 55, 2^{me} paragr., Cps).

L'appel de décisions sur questions préjudicielles et incidentes est réglé par l'article 241.

b) au civil. XVI. Art. 306. Au civil, l'appel distinct est recevable contre les jugements du tribunal de district et du juge unique, lorsqu'à teneur des dispositions du Code de procédure civile, le litige serait susceptible d'appel.

Si le jugement est susceptible d'appel au pénal, l'appel du prévenu ou du plaignant sur l'ensemble du jugement s'étend également à la question civile, même si cette dernière ne pouvait faire l'objet d'un appel distinct.

Pourvoi en nullité. XVII. Art. 327, n° 6 :
pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil.

Pourvoi en nullité. XVIII. Art. 328, n° 3 :
pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil. Le pourvoi en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Exécution. XIX. Art. 363, premier paragr., n° 1. Le préfet ordonne sans délai, ainsi qu'il suit, l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis :

Emoluments, sûretés et frais. 1° S'il s'agit d'émoluments, de sûretés et de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuites pour dettes. Lorsque l'indigence est officiellement constatée, l'Etat ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune.

S'il s'agit d'amendes, l'article 49 Cps fait règle.

XX. Art. 385. Le recours en grâce n'a pas effet suspensif.

6 oct. 1940

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Recours en
grâce.
Effet suspensif.

XXI. Art. 389. La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'exercice des droits civiques (art. 76 Cps) et dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 Cps).

Réhabilitation.
Compétence.

La réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78 Cps), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79 Cps) sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle remplace la Cour d'assises.

L'appel est recevable contre la décision du tribunal de district ou du juge unique, si le fond en était susceptible.

XXII. Art. 390. La demande sera présentée au tribunal compétent, par écrit et motivée. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale de son domicile.

Réhabilitation.
Procédure.

Le tribunal ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débats, après avoir entendu le ministère public.

XXIII et XXIV. Art. 392. (Ces modifications ne concernent pas le texte français du Code de procédure pénale).

TITRE IV.

Le régime applicable aux délinquants mineurs.

Chapitre 1^{er}.

Organisation.

Art. 30. Le but du régime applicable aux délinquants mineurs consiste en l'éducation et la sauvegarde de ceux-ci. Les mesures

Principe
général.

6 oct. 1940 et les peines dont est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt.

On fera comprendre d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Notions.

Art. 31. Sont réputées enfants, les personnes âgées de six ans révolus à quatorze ans révolus (art. 82 Cps).

Les adolescents sont des personnes ayant plus de quatorze ans, mais moins de dix-huit ans révolus (art. 89 Cps).

Sont réputés en âge de scolarité, les adolescents qui n'ont pas encore accompli le temps d'école obligatoire; tous les autres adolescents qui n'ont pas encore quinze ans révolus leur sont assimilés, même s'ils ont déjà achevé la scolarité obligatoire.

L'âge transitoire embrasse les personnes qui sont âgées de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans révolus (art. 100 Cps).

Conseil-exécutif.

Art. 32. Le Conseil-exécutif décide du placement administratif d'adolescents dans une maison d'éducation.

Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents (art. 94 Cps), de leur réintégration dans un établissement (art. 94, paragr. 3, Cps), et de la radiation au casier judiciaire des mesures prises (art. 99 Cps).

Les propositions nécessaires sont faites par la Direction de la justice.

Organisation
du service
d'avocats des
mineurs.

Art. 33. Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, la circonscription des arrondissements, de même que toutes autres dispositions concernant l'exercice de leur charge, sont fixés par décret du Grand Conseil.

Les fonctions d'avocat des mineurs peuvent être confiées à des organes d'offices de prévoyance sociale institués dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse et autres institutions semblables).

Les attributions et tâches des autorités de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Art. 34. Les avocats des mineurs ont en particulier les tâches suivantes :

6 oct. 1940

Tâches des
avocats des
mineurs.

- 1° Ils instruisent les causes concernant les actes punissables commis par des enfants et par des adolescents (art. 83 et 90 Cps);
- 2° ils décident des mesures à prendre contre des enfants (art. 84—88 Cps) ainsi que des mesures et peines à l'égard d'adolescents qui sont encore en âge de scolarité au moment de l'ouverture de l'enquête (art. 91—93 et 95—98 Cps);
- 3° ils exercent les attributions des autorités de renvoi, interviennent aux débats et usent des moyens de recours conformément aux dispositions qui suivent, dans les procédures dirigées contre des adolescents n'ayant plus d'obligations scolaires;
- 4° ils exécutent les mesures ordonnées contre des enfants et adolescents, en surveillent l'accomplissement et, ensuite, continuent de s'occuper des intéressés lorsque l'assistance nécessaire ne leur est pas assurée par ailleurs (art. 84, paragr. 3, 91, n° 4, et 94 Cps);
- 5° ils proposent à l'autorité tutélaire de prendre les mesures protectrices prévues aux art. 283 et suivants du Code civil suisse, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont connaissance que des enfants ou des adolescents sont moralement compromis.

La décision de la dite autorité est notifiée aux intéressés et à l'avocat des mineurs; celui-ci peut recourir (art. 420 du Cps);

- 6° ils instruisent, en application de la présente loi, une enquête et font des propositions appropriées à l'Office des mineurs, dans tous les cas où il est nécessaire que des adolescents moralement abandonnés ou compromis soient internés dans une maison d'éducation selon les art. 61, lettre *b*), et 62, n° 1, de la loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail du 1^{er} décembre 1912.

6 oct. 1940

Office cantonal des mineurs.

Art. 35. La Direction de la justice a sous ses ordres un Office cantonal des mineurs, auquel incombe le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde des mineurs, et qui, dans ce but, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques et privées s'occupant du patronage des mineurs.

Les tâches de cet office sont notamment les suivantes :

- 1° Il surveille en qualité d'autorité directe de contrôle les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux; pour le surplus, les dispositions de l'art. 64 du Code de procédure pénale sont applicables par analogie;
- 2° il traite les recours visant des décisions prises par les avocats des mineurs, conformément à l'art. 48 de la présente loi;
- 3° il traite les propositions faites par les avocats des mineurs conformément à l'art. 34, n° 6, de la présente loi;
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension et surveille également les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, pour autant qu'il n'existe pas de surveillance officielle (art. 26 loi intr. Ces).

L'Office cantonal des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier au personnel de l'Office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et tâches des organes de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Chapitre 2.

Procédure.

Plaintes.

Art. 36. Les plaintes contre enfants et adolescents sont portées devant l'avocat des mineurs.

Enquêtes.

Art. 37. L'enquête de l'avocat des mineurs s'étend aux faits imputés, aux mobiles de l'infraction ainsi qu'aux conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, plus spécialement quant

à son état de santé, son développement physique et intellectuel, ses antécédents, le milieu dans lequel il vit, son éducation et sa situation de famille (art. 83 et 90 Cps). 6 oct. 1940

L'avocat des mineurs recherche les faits conformément à la procédure prévue pour les juges d'instruction. Les enfants et les adolescents sont amenés devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs. On pourra recourir aussi, suivant les circonstances, à des agents de police en civil.

Pour déterminer les conditions personnelles du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques et privées de prévoyance sociale, en particulier des autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, ainsi que du corps enseignant. En cas de besoin, il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts.

L'avocat des mineurs donne connaissance, pour autant que faire se peut et de manière appropriée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, cas échéant, aussi à l'autorité d'assistance, des principales mesures qu'il prend au cours de l'enquête.

Art. 38. Les dossiers concernant des enfants et adolescents sont conservés par l'avocat des mineurs. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux autorités judiciaires et tutélaires; les droits de la défense demeurent réservés. En cas de contestation, la Direction de la justice statue.

Garde et communication des dossiers.

Il sera donné connaissance du résultat de l'enquête aux autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, sur leur demande.

Art. 39. Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile, dans la procédure, ni y intervenir comme plaignant au sens de l'article 43 du Code de procédure pénale.

Action civile.

Art. 40. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. La disjonction des causes aura lieu dès que l'enquête le permet.

Disjonction.

L'avocat des mineurs doit être immédiatement avisé lorsque des enfants ou adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au

6 oct. 1940 juge d'instruction la disjonction des causes. Si cette demande est écartée, le cas est soumis à la Chambre d'accusation, qui décide.

Lorsqu'une enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Détention
préventive.

Art. 41. La détention préventive à l'égard d'enfants ou d'adolescents n'est licite que si d'autres moyens, tels que le placement dans une famille ou une maison d'éducation, ne sont pas possibles.

Pendant l'instruction, un enfant ou un adolescent ne peut être détenu avec des adultes que si son état physique ou mental paraît l'indiquer.

Les enfants ne doivent pas être enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Exécution.

Art. 42. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions et des jugements rendus contre des adolescents, pour autant que ces arrêts prescrivent des mesures d'éducation. Les jugements portant emprisonnement, internement dans un établissement pénitentiaire ou amende, sont exécutés conformément aux articles 361 et suivants du Code de procédure pénale.

Il contrôle l'exécution des dits décisions et jugements et peut, à cet effet, faire appel au concours d'institutions publiques et privées de patronage et de protection de la jeunesse.

Si à sa majorité un adolescent a encore besoin de protection et d'aide, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire sa mise sous tutelle ou curatelle conformément aux dispositions du Code civil.

Modification
des mesures
prises.

Art. 43. L'autorité qui a ordonné une mesure statue sur sa modification, suivant la même procédure.

Après accomplissement de la scolarité, la modification d'une décision prise selon l'art. 47 de la présente loi est de la compétence du Conseil-exécutif (art. 84, paragr. 5, 86 et 93 Cps).

Frais de
l'Etat, dépens
des parties,
indemnités.

Art. 44. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie quant aux frais de l'Etat, dépens des parties et indemnités.

Les émoluments de l'Etat seront fixés par une ordonnance du 6 oct. 1940
Conseil-exécutif.

Les frais peuvent être mis à la charge des père et mère, solidairement, quand ceux-ci ont manqué à leurs devoirs envers le mineur.

Art. 45. Les frais d'internement judiciaire d'un mineur dans un établissement pénitentiaire (art. 93, paragr. 2, Cps) ainsi que les frais de détention (art. 95, paragr. 1, Cps) sont à la charge de l'Etat.

Frais de placement des mineurs.

Les frais de placement d'un enfant ou adolescent dans une famille, en apprentissage ou dans une maison d'éducation, comme ceux de traitements spéciaux (art. 84, 85, 91 et 92 Cps) sont supportés en premier lieu par les père et mère du mineur, puis sont prélevés sur ses biens et, enfin, sont réclamés aux parents tenus à contribution alimentaire. C'est à l'autorité d'assistance qu'il appartient de faire valoir la prétention à pareille contribution à l'égard des père et mère ainsi que de la parenté recherchable (art. 328 et suivants du Code civil suisse).

Lorsque les frais ne peuvent être recouverts de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur selon la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897 et le Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit d'enfants ou d'adolescents ne ressortissant pas au canton de Berne pour l'assistance, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on ne peut obtenir ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Le Conseil-exécutif peut établir des prescriptions plus détaillées et il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

6 oct. 1940

Chapitre 3.

Enfants et adolescents en âge de scolarité.

Enquête.

Art. 46. Si un enfant âgé de six ans révolus commet un acte légalement punissable, l'avocat des mineurs compétent ouvre une enquête (art. 372 Cps).

La même procédure est applicable à l'adolescent encore en âge de scolarité au moment de l'introduction de la procédure.

Décisions.

Art. 47. L'avocat des mineurs clôt son enquête par une décision.

Il rend une ordonnance de non-lieu si aucune prévention légale n'est établie. Lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies, il propose à l'autorité tutélaire les mesures exigées par le bien de l'enfant ou de l'adolescent.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend à l'égard de l'enfant les mesures prévues aux articles 84 à 87 Cps.

L'avocat des mineurs prend de la même façon des décisions sur les mesures ou peines prévues aux art. 91 à 93 et 95 à 98 du Code pénal suisse, à l'égard d'adolescents en âge de scolarité qui ont commis un acte punissable.

Si l'enfant ou l'adolescent doit être placé dans une famille ou dans une maison d'éducation, son représentant légal et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à répondre des frais, seront mis en mesure de se prononcer, avant la décision.

La décision est signifiée par écrit, dûment motivée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance; elle mentionnera expressément la possibilité de recourir dans un délai de dix jours.

Recours.

Art. 48. Le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent en âge de scolarité et, le cas échéant, l'autorité d'assistance compétente, peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de l'avocat des mineurs, quand celle-ci porte sur le placement dans une famille ou dans une maison d'éducation, sur la détention

ou sur une amende de plus de fr. 20, et cela dans les dix jours dès la notification. 6 oct. 1940

Le recours, écrit et motivé, sera adressé à l'Office cantonal des mineurs.

Celui-ci en donne connaissance à l'avocat des mineurs, effectue les recherches indiquées par les circonstances et fait une proposition à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif.

Le recours a effet suspensif; la Direction de la justice, sur proposition de l'Office cantonal des mineurs, peut néanmoins prendre des mesures conservatoires.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant légal de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance.

Chapitre 4.

Adolescents libérés de la scolarité obligatoire.

Art. 49. Les dénonciations contre des adolescents libérés de la scolarité obligatoire sont transmises par l'avocat des mineurs au président du tribunal, lorsque l'acte délictueux est passible d'amende seulement, ou, au choix, d'amende ou de peine privative de liberté, mais que seule une amende ou une réprimande entrent en ligne de compte. Enquête.

Le président du tribunal cite pour les débats et dirige ceux-ci conformément à l'art. 52 de la présente loi, toutefois sans la présence de l'avocat des mineurs. Il lui est aussi loisible de décerner un mandat de répression, dans les cas où il n'est prononcé qu'une amende.

Tout mandat de répression non frappé d'opposition par l'intéressé est communiqué par le juge, avec le dossier, à l'avocat des mineurs dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. L'avocat des mineurs peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 demeure réservée.

6 oct. 1940

Dans tous les autres cas, l'avocat des mineurs ouvre une enquête.

Décision.

Art. 50. Après clôture de l'enquête, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal un non-lieu ou le renvoi du prévenu devant le juge.

Si le président du tribunal adhère à la proposition, celle-ci prend le caractère d'ordonnance. Autrement, et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, l'avocat des mineurs transmet le dossier à la Chambre d'accusation de la Cour suprême, qui statue définitivement.

Un non-lieu est prononcé lorsque les faits imputés ne constituent pas un acte punissable ou lorsque les charges relevées contre le prévenu sont insuffisantes. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par les circonstances, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Il y a renvoi devant le juge lorsque les charges relevées contre le prévenu sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

Compétence
à raison de la
matière et du
lieu.

Art. 51. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du dit tribunal d'après les dispositions du Code de procédure pénale; dans tous les autres cas, elle est déférée au président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé.

La Chambre d'accusation de la Cour suprême désigne le juge compétent en cas de conflit au sujet de la compétence à raison du lieu, sous réserve de l'art. 372, paragr. 3, Cps.

Débats.

Art. 52. Les débats devant le tribunal de district ou le président du tribunal se déroulent selon les règles du Code de procédure pénale, sauf les modifications suivantes :

- 1° Le prononcé d'un jugement sans débats (articles 226 et 227 Cpp) n'est pas licite;

6 oct. 1940

- 2° les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut en outre admettre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu et des éducateurs;
- 3° les débats sont séparés de ceux dont un adulte serait l'objet, de manière qu'il n'y ait aucun contact entre les deux prévenus;
- 4° l'avocat des mineurs est tenu d'assister à l'audience. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête, en considérant les conditions personnelles de l'adolescent; puis il prend les conclusions et exerce les droits que le Code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 5° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président du tribunal de désigner un défenseur d'office au prévenu;
- 6° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge.

Art. 53. Les faits punissables commis par des adolescents sont réprimés par les mesures et peines édictées aux art. 91—93 et 95—98 Cps.

Jugement.

Lorsqu'aucun fait puni par la loi n'est établi à la charge de l'adolescent, le juge l'acquitte. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par l'intérêt de l'adolescent, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies.

Art. 54. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs ou l'Office des mineurs peuvent interjeter

Appel.

6 oct. 1940 appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si la sentence condamne l'adolescent à l'internement dans une maison d'éducation ou une famille, à la détention ou à une amende de plus de fr. 20, ou si une proposition dans ce sens a été écartée. Les jugements rendus en application de l'art. 43, paragr. 1, de la présente loi, sont également susceptibles d'appel.

Les dispositions des art. 267 et 297—326 Cpp, sont applicables par analogie, toutefois l'avocat des mineurs ou un fonctionnaire de l'Office des mineurs exerce devant la Chambre pénale les droits conférés au ministère public.

Les appels seront liquidés avec célérité et hors tour.

Pourvoi en nullité.

Art. 55. Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, son défenseur et l'avocat des mineurs, ou l'Office des mineurs, peuvent requérir la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du Code de procédure pénale.

L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, Cpp) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclinatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

L'art. 54, paragr. 2 et 3, de la présente loi est applicable par analogie.

Demande en revision.

Art. 56. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre 5.

Transition.

Concours d'actes punissables.

Art. 57. La procédure des art. 49 et suiv. de la présente loi est applicable à un prévenu âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 20 ans révolus, qui est poursuivi simultanément pour des infractions commises avant et après sa dix-huitième année révolue. Conformément aux articles 68, 100 et 371 du Code pénal suisse, le juge prend les mesures ou inflige les peines qu'exigent les con-

ditions du prévenu. Si toutefois celui-ci a commis un crime après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, c'est la procédure pénale ordinaire qui est applicable. 6 oct. 1940

Art. 58. L'internement dans une maison d'éducation au travail ordonné par le juge en application de l'art. 43 du Code pénal suisse à l'égard de personnes en âge transitoire, s'effectue en règle générale dans une maison d'éducation pour adolescents. Maison d'éducation au travail.

Si le mineur est placé dans une maison d'éducation, les dispositions statuées pour les adolescents quant à l'exécution, aux frais d'internement et à la libération conditionnelle sont applicables par analogie (art. 32, paragr. 2 et 3, 42 et 45).

Art. 59. Lorsque le juge estime indiquées des mesures d'éducation ou de patronage à l'égard d'un prévenu mineur, mais qu'il ne peut pas les ordonner lui-même, il transmet le dossier, après clôture de la procédure pénale, à l'avocat des mineurs. Celui-ci requiert les rapports complémentaires éventuellement nécessaires et présente à l'autorité tutélaire ou à l'Office des mineurs les propositions qu'exige le bien du mineur (art. 34, n^{os} 5 et 6). Transmission du dossier à l'avocat des mineurs.

Chapitre 6.

Dispositions particulières.

Art. 60. Le Grand Conseil peut instituer une Chambre spéciale de la Cour suprême pour connaître des appels et pourvois en nullité dans les causes pénales de mineurs. Chambre d'appel spéciale.

Art. 61. Le Conseil-exécutif désigne les établissements dans lesquels sera subie la détention prévue à l'art. 95, paragr. 1, Cps. Exécution de la détention et de l'internement.

Il prescrit, dans chaque cas, l'établissement où seront exécutées les mesures prises en application de l'article 91, n^o 3, du Code pénal suisse, jusqu'à la création d'un établissement cantonal spécial pour adolescents particulièrement pervers ou dangereux.

6 oct. 1940

Compétence
du Conseil-
exécutif.

Art. 62. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 33 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement des avocats des mineurs et des fonctionnaires de l'Office cantonal des mineurs.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Loi sur la
police des
pauvres.

Art. 63. La loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres ainsi que les maisons d'internement et de travail est modifiée et complétée comme suit :

Dispositions
générales.

I. Art. 39. Les dispositions générales du Code pénal suisse relatives aux contraventions, ainsi que celles sur le sursis à l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage, s'appliquent par analogie aux infractions en matière de police des pauvres.

Demeurent réservées les dispositions particulières de la présente loi, notamment celles concernant la peine de l'internement dans une maison de travail.

II. Art. 67, 2^{me} paragr. Les dispositions des articles 91—94 du Code pénal suisse concernant le genre et la durée de l'hospitalisation, de même que la libération conditionnelle, s'appliquent pas analogie aux cas de délinquants mineurs placés dans une maison d'éducation en application de l'art. 62, n^o 1. L'article 70 demeure réservé.

Loi sur l'orga-
nisation judi-
ciaire.

Art. 64. L'article 10, 2^{me} paragr., de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Le président et le vice-président de la Cour suprême exercent chacun la présidence d'une Chambre. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour deux ans.

Code de pro-
cédure civile.

Art. 65. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit :

Interdiction
de faire quel-
que chose.

I. Art. 403. Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie

adverse, d'une amende de fr. 5000 au maximum, pouvant être cumulée avec des arrêts ou, dans les cas graves, avec un emprisonnement pour une année au plus. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle. 6 oct. 1940

En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant de l'indemnité à payer à la partie gagnante.

II. Art. 404, 4^{me} paragr. L'inexécution de mauvaise foi sera passible, à la requête de la partie adverse, des sanctions pénales prévues à l'art. 403.

Art. 66. Les frais résultant de l'internement, du traitement ou de l'hospitalisation d'irresponsables ou de délinquants à responsabilité restreinte, ainsi que des mesures de sûreté (art. 14, 15 et 42 à 45 Cps), sont supportés par la personne en cause. S'il s'agit d'un mineur, ses père et mère en répondent en première ligne, l'obligation d'assistance de la parenté étant aussi réservée. C'est l'autorité d'assistance qui fait valoir les prétentions y relatives à l'égard des père et mère, ou de la parenté recherchable (art. 328 et suiv. du Code civil suisse). Frais d'internement.

Lorsque ces frais ne peuvent être recouverts de ladite manière, l'autorité à qui incombe l'assistance doit y subvenir en conformité des dispositions de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement et du Concordat intercantonal concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit de personnes ne ressortissant pas au canton de Berne quant à l'assistance, le rapatriement demeure réservé.

Le Conseil-exécutif peut édicter encore d'autres dispositions de détail concernant les frais; il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Art. 67. Le Grand Conseil est autorisé à adhérer à un Concordat intercantonal sur le paiement des frais d'exécution des peines et mesures prononcées. Concordat.

Art. 68. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur : Dispositions d'exécution.

6 oct. 1940

- a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;
- b) la libération conditionnelle;
- c) le patronage;
- d) la tenue du casier judiciaire.

Ordonnances
spéciales.

Art. 69. Le Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Il édicte en outre, par ordonnance, des prescriptions concernant la vivisection pratiquée sur des animaux.

Entrée en
vigueur et
abrogations.

Art. 70. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier :

- 1° Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
- 2° la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
- 3° la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;
- 4° la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;
- 5° la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;
- 6° la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
- 7° l'article 34 (art. 236 *a—e* du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure;
- 8° l'article 12 (art. 232, 4^{me} paragr., 233 *a—c*, du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, et portant modification des articles 232 et 233 du Code pénal bernois;

- 9° les articles 44—57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889; 6 oct. 1940
- 10° la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
- 11° le tarif des émoluments du 14 juin 1813;
- 12° l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;
- 13° la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers de préfecture et de tribunal ainsi que les sous-huissiers;
- 14° le décret du 30 mars 1833 concernant l'instruction et le jugement des contraventions aux tarifs d'émoluments;
- 15° le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
- 16° les articles 99 et 100 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;
- 17° le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
- 18° l'article 45 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts;
- 19° la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
- 20° les articles 5 et 6 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de Chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;
- 21° le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;
- 22° le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
- 23° les articles 33, 35, 36 et 37 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;

- 6 oct. 1940 24° les articles 8, 12, 14 et 15 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales;
- 25° les articles 8 et 9 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés;
- 26° les articles 2, 6, 9—14, 16—18, 20, 87, paragr. 2, 281, paragr. 3, 363, paragr. 1, n° 2, 364, paragr. 1, 371, 373, 383, 391, 394, paragr. 3, 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;
- 27° la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, le 3 juin 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D^r A. Meier.

Le remplaçant du chancelier, Roos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 octobre 1940,

constate :

La loi sur l'introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne a été adoptée par 17,047 voix contre 9625, et

arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 octobre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 19 novembre 1940.

Chancellerie d'Etat.

LOI

6 oct.
1940

sur

la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Police des routes.

Article premier. A la présente loi et aux dispositions de police routière édictées en exécution de ses prescriptions sont soumis tous les routes, chemins, trottoirs, arcades, sentiers et pistes pour cyclistes qui sont ouverts à l'usage public.

Un décret du Grand Conseil règle l'assurance obligatoire de responsabilité civile des cyclistes.

Art. 2. Sous réserve des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif statuera par ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires afin de régler la circulation et d'éviter des accidents sur les routes, chemins, etc., ouverts à l'usage public (art. 1).

Art. 3. La Direction de la police est autorité de surveillance en matière de police des routes et de signalisation routière. Elle pourvoit à cette signalisation sur toutes les routes cantonales, exception faite de l'installation d'indicateurs de direction sur celles qui ne sont pas ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.

Sont chargés d'exercer la police routière :

1° les organes de la police cantonale et communale;

6 oct.
1940

2° les agents de l'Etat et des communes qui sont commis à l'entretien et à la surveillance des routes.

Art. 4. Les communes pourvoient à la signalisation routière sur leurs propres voies publiques. Elles sont autorisées à édicter des prescriptions concernant la circulation locale. Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif lorsqu'il ne s'agit pas simplement de mesures prises en exécution de prescriptions fédérales ou cantonales.

II. Taxe des véhicules automobiles.

Art. 5. Les véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique sont soumis à une taxe. Celle-ci est échelonnée selon la force du moteur, le genre d'emploi du véhicule et la mise à contribution des chaussées.

Cette taxe n'excédera pas, annuellement, fr. 1200 pour les voitures, fr. 400 pour les remorques, fr. 40 pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas cinq chevaux et fr. 20 pour les side-cars, par pont de chargement ou siège.

Art. 6. Le produit de la taxe, déduction faite des frais de recouvrement et de police routière, sera affecté exclusivement à la construction et à l'entretien des routes.

L'art. 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 14 octobre 1934/3 décembre 1939 demeure réservé.

La perception d'émoluments pour l'établissement et le renouvellement des permis de circuler et de conduire, de même que pour l'octroi des autorisations spéciales prévues dans des lois, décrets ou ordonnances, est réservée.

Art. 7. Le Grand Conseil édictera par décret les dispositions nécessaires concernant l'échelle et la perception de la taxe et relativement à la compétence et à la procédure en cas de contestation en matière de taxe. Il réglera de même l'exemption complète ou partielle de la taxe en ce qui concerne les véhicules employés à des fins officielles ou d'utilité générale, ainsi que pour ceux qui, de par leur genre d'emploi, n'utilisent la voie publique

qu'exceptionnellement ou dans une mesure restreinte (tracteurs agricoles, machines de travail).

6 oct.
1940

La dite autorité fixe l'émolument dû pour l'établissement ou le renouvellement des permis de circuler et de conduire.

III. Dispositions d'exécution et transitoires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif pourvoit à l'application de la présente loi et édicte les prescriptions nécessaires à cet effet, en tant qu'un décret du Grand Conseil n'est pas réservé. Jusqu'à ce qu'aient été rendus les décrets prévus, les taxes et émoluments à payer pour les véhicules automobiles seront perçus conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. Sont abrogées :

la loi du 17 décembre 1804 concernant les charrois;

celle du 10 juin 1906 sur la police des routes;

celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi du 10 juin 1906 précitée;

celle du 30 janvier 1921 portant modification des art. 1 et 2 de la dite loi du 14 décembre 1913.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

Berne, le 4 juin 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr A. Meier.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

6 oct.
1940

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 octobre 1940,

constate :

La loi sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur a été adoptée par 13,850 voix contre 12,893,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 octobre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

9 oct.
1940

sur

**l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents
du 24 octobre 1939.**

Complément.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier. L'art. 32 de l'ordonnance concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents, du 24 octobre 1939, est complété d'un paragr. 3, portant :

« En tant que les institutions communales d'aide à la vieillese conformément leur activité aux dispositions légales de la Confédération et du canton, des crédits peuvent être mis à leur disposition sur les fonds fédéraux. Ces crédits sont fixés chaque année par le Conseil-exécutif. »

Art. 2. Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, la présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 9 octobre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 31 octobre 1940.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

29 oct.
1940

concernant

la Commission cantonale de gymnastique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Il est institué une Commission cantonale de gymnastique, qui est nommée par le Conseil-exécutif et composée d'au maximum 7 membres.

Y seront autant que possible représentés : la Direction de l'instruction publique, les inspecteurs, les écoles normales et le corps enseignant.

Le président et le secrétaire, fonctionnant aussi comme comptable, sont désignés par la Direction de l'instruction publique.

La commission siège ordinairement deux fois par an.

Art. 2. Le président, le secrétaire-comptable et le 1^{er} secrétaire de la Direction de l'instruction publique forment le bureau de la commission. Celui-ci se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prépare les objets à traiter par la commission et liquide directement ceux dont l'importance n'exige pas un règlement en séance plénière.

Art. 3. Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans et rééligibles à l'expiration de la période.

Art. 4. La commission traite en général toutes les questions relatives à l'éducation corporelle de la jeunesse et à la culture physique du peuple.

Art. 5. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- a) elle élabore à l'intention de la Direction de l'instruction publique les prescriptions et instructions concernant l'en-

seignement de la gymnastique et établit les programmes d'enseignement et recueils d'exercices;

29 oct.
1940

b) de concert avec les inspecteurs, elle fixe les plans des cours. Après approbation de ces plans par la Direction de l'instruction publique, les cours sont organisés, suivant leur caractère, soit par la commission, soit par les inspecteurs.

Par les soins de la commission, des instituteurs et institutrices qualifiés seront formés comme moniteurs dans des cours spéciaux;

c) elle inspecte les cours, reçoit les rapports touchant ces derniers et vérifie les comptes. A la fin de l'année, elle dresse un compte général des frais des cours et présente un rapport à la Direction de l'instruction publique;

d) elle examine les mémoires, demandes, etc., que lui soumet la Direction de l'instruction publique et présente des propositions à leur sujet;

e) elle est à la disposition des inspecteurs pour les conseiller en matière de construction de halles de gymnastique, d'aménagement de places de gymnastique ou de jeu, ainsi que d'acquisition d'engins ou d'autres installations de gymnastique;

f) ses membres peuvent être appelés à participer comme experts aux inspections des écoles primaires et secondaires.

Art. 6. Les membres de la commission ont droit aux indemnités journalières et de déplacement fixées dans l'ordonnance II concernant les indemnités des membres de commissions cantonales, du 28 août 1936.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle abroge celle du 22 avril 1932.

Berne, le 29 octobre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Grimm.**

Le chancelier, **Schneider.**

29 oct.
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les transactions d'immeubles ruraux et forestiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 5 et 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement, etc., ainsi que l'arrêté du Conseil d'Etat de Soleure du 11 octobre 1940;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

1° Pour traiter et liquider les questions, demandes, etc., découlant de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940, et touchant des exploitations ou biens-fonds situés à la fois sur territoire bernois et sur territoire soleurois, est compétente l'autorité du canton sur le territoire duquel se trouve la majeure partie de l'immeuble.

2° Lorsque la majeure partie de l'exploitation ou du bien-fonds est sise sur territoire bernois, la demande sera adressée au préfet du district en cause, soit, s'il s'agit de la prolongation d'un bail à ferme, au président du tribunal. Si en revanche la majeure portion se trouve sur territoire soleurois, la demande sera présentée au Département de l'agriculture du canton de Soleure.

3° Les décisions des autorités compétentes à teneur des n^{os} 1 et 2 ci-dessus, valent aussi bien pour la partie des immeubles qui est sise dans le canton de Berne que pour celle qui est située dans le canton de Soleure.

4° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 octobre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.